



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ
Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

ARRETE n°2020/02611 du 22 SEPT 2020

**fixant la liste des représentants des maires du département du Val-de-Marne à la
conférence territoriale de l'action publique de la région Île-de-France**

**LE PREFET DU VAL-DE-MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1111-9-1 et D. 1111-2 à D. 1111-7 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Raymond LE DEUN, préfet hors classe, en qualité de préfet du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté du préfet de la région d'Île-de-France n°IDF-2020-08-20-006 du 20 août 2020 fixant la date du scrutin de l'élection des représentants des établissements publics de coopération intercommunale et des maires des communes d'Île-de-France (hors Paris) à la conférence territoriale de l'action publique de la région d'Île-de-France;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/2476 du 31 août 2020 fixant les modalités d'organisation pour les élections des représentants des maires du département à la conférence territoriale de l'action publique de la région Île-de-France ;

Considérant qu'une seule liste complète de candidats pour l'élection du représentant des communes de plus de 30 000 habitants réunissant les conditions requises a été adressée au représentant de l'État dans le département ;

Considérant qu'une seule liste complète de candidats pour l'élection du représentant des communes comprenant entre 3 500 et 30 000 habitants réunissant les conditions requises a été adressée au représentant de l'État dans le département ;

Considérant qu'il n'est pas procédé à une élection lorsqu'une seule liste complète de candidats réunissant les conditions requises a été adressée au représentant de l'État dans le département ;

Considérant que le représentant des communes de moins de 3500 habitants est désigné d'office, ce collège électoral ne comprenant qu'un seul membre ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture du Val-de-Marne,

ARRÊTE

Article 1 :

Sont désignés représentants des maires du département du Val-de-Marne à la conférence territoriale de l'action publique de la région Île-de-France :

- Représentants des communes de plus de 30 000 habitants :

M. Jean-Philippe GAUTRAIS, maire de Fontenay-sous-Bois ;
Remplaçant : **M. Tonino PANETTA**, maire de Choisy-le-Roi ;

- Représentants des communes comprenant entre 3 500 et 30 000 habitants :

M Igor SEMO, maire de Saint-Maurice ;
Remplaçant : **Mme Marie CHAVANON**, maire de Fresnes.

Article 2 :

Est désigné d'office représentant des maires du département du Val-de-Marne à la conférence territoriale de l'action publique de la région Île-de-France :

- Représentant des communes de moins de 3 500 habitants :

M. Arnaud VEDIE, maire de Périgny-sur-Yerres.

Article 3 :

Recours contre cette décision peut être formé devant le tribunal administratif de Melun (43, rue du Général de Gaulle - 77008 MELUN) dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement de la mesure de publicité. Elle peut faire l'objet, au préalable, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité préfectorale.

Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,



Raymond Le DEUN